


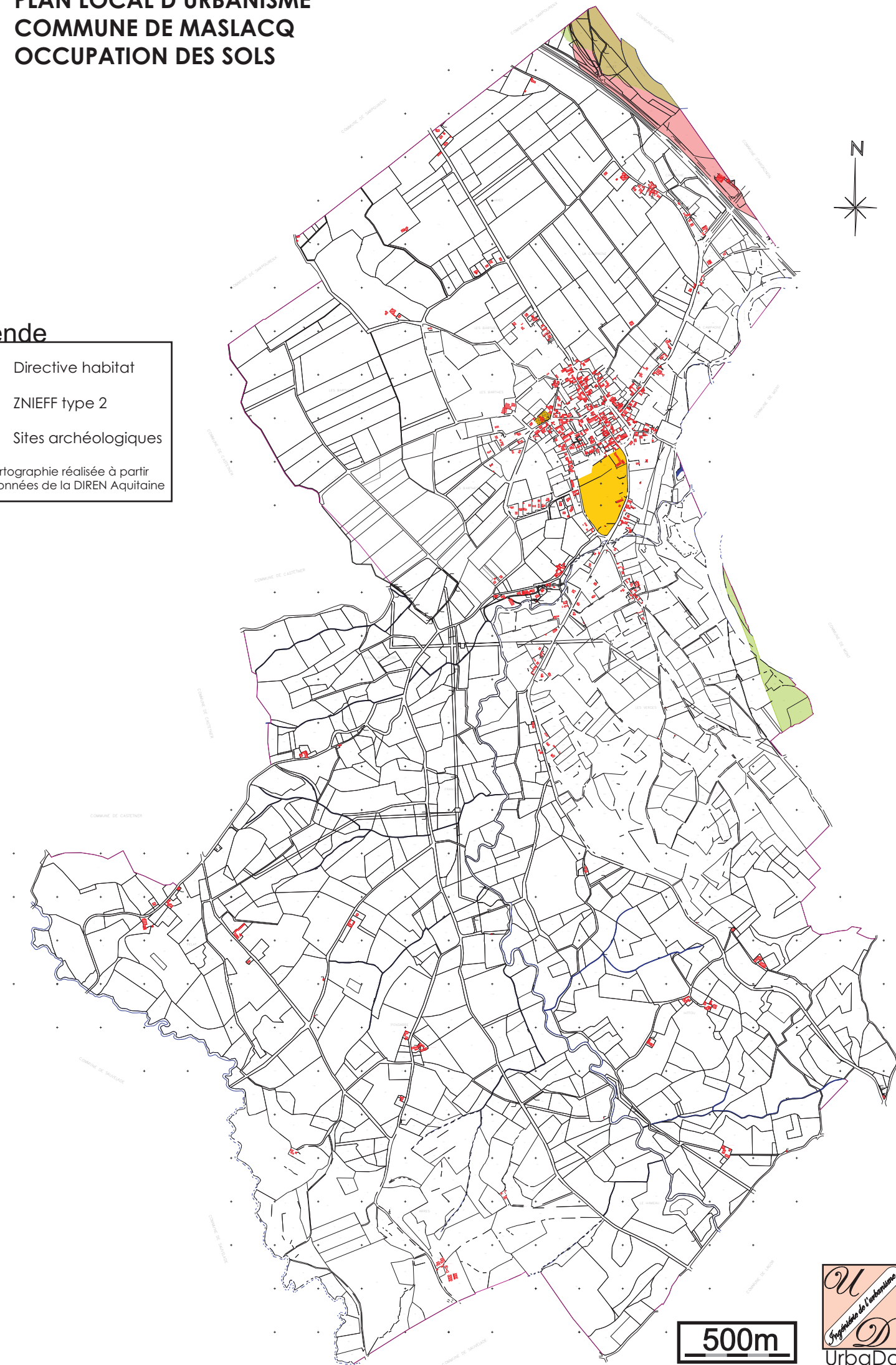


PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MASLACQ OCCUPATION DES SOLS

Légende

-  Directive habitat
-  ZNIEFF type 2
-  Sites archéologiques

Cartographie réalisée à partir
des données de la DIREN Aquitaine



500m



II. LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Le PLU est grevé d'un certain nombre de contraintes administratives incontournables que l'on désigne sous le nom de « servitudes d'utilité publique ». A côté de ces servitudes, on recense les contraintes qui sont d'ordre naturel ou environnemental.

Les préconisations d'aménagement contenues dans le PADD devront incontestablement prendre en considération les contraintes présentes sur le territoire communal. Ces contraintes sont d'ordre physique, réglementaire ou concernent les réseaux, et par conséquent vont peser sur les choix à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

1. Les éléments physiques

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

a. Les risques inondations

Le principal risque naturel recensé dans le pays est le risque d'inondation : inondations de plaine (inondations lentes à partir de précipitations, crues torrentielles ou inondations par ruissellement urbain).

En matière de prévention des risques d'inondations, la législation actuelle résulte principalement de la loi du 22 juillet 1987 sur la prévention des risques majeurs, complétée par la loi du 2 février 1995.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (avec les décrets d'application et la circulaire du 24 avril 1996) :

- Crée un outil juridique spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : **le Plan de Prévention des Risques prévisibles (PPR)** ;
- Renforce les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

La loi SRU du 13 décembre 2000 impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et plus récemment la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cependant, tous les textes législatifs entrant dans ce champ de préoccupations (la loi sur l'eau de 1992, par exemple ou le code de l'urbanisme) n'oublie pas ce type de risques et les moyens d'y remédier.

La circulaire du 24 avril 1996 complète les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux zones inondables :

- La crue de référence à prendre en compte est la **crue historique la plus forte connue**, et au minimum une crue de fréquence centennale ;
- Il est impératif de **préserver les zones d'expansion des crues** afin de ne pas aggraver le risque (en amont et en aval) ;

- **Un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables** est édicté : interdiction de toute augmentation de l'emprise du sol dans les zones les plus exposées ; extensions mesurées strictement limitées dans les autres zones ;
- **Il faut réduire la vulnérabilité des personnes et des biens** déjà installés dans les zones exposées sans aggraver le risque dans d'autres secteurs : **tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisable est interdit.**

Pour les cours d'eau pouvant intéresser le territoire communal mais non répertoriés dans la cartographie élaborée par la DREAL, il conviendra de recueillir des éléments de connaissance lorsque des constructions ou des zones à urbaniser se développent à proximité. En l'absence de connaissance, et en application du principe de précaution, la règle est de ne pas urbaniser des terrains dont la cote est à moins d'un mètre de la cote de la crête de berge du ruisseau.

La commune de MASLACQ, est concernée par une inondation sans enjeu humain. Par ailleurs, elle a émis un arrêté de catastrophe naturelle suite aux inondations par ruissellement et coulée de boue en 1999.

b. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accéléralant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

La commune a émis plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain pour tassement différentiels en 1989 et aux glissements de terrain – coulées boueuses issues de glissement amont.

c. Le risque sismique

Le décret n°91-461 du 14 mai 1991, relatif à la prévention du risque sismique, définit pour le territoire national, cinq zones de sismicité croissante : 0, 1a, 1b, 2 et 3. A chacune de ces zones s'attachent des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

La commune de MASLACQ est concernée par le risque 0 dans ce décret. Elle est concernée par l'application du décret 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification, du code de la construction et de l'habitation et du décret 91-461 du 14 mai 1991, ainsi que par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal »

d. Le ruissellement pluvial

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11°). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

e. Les feux de forêt

La commune est soumise au risque feu de forêts sans enjeu humain.

Bien que les incendies fassent partie des risques naturels majeurs, leur déclenchement et leur arrêt sont très dépendants de l'action de l'homme. Ce dernier a en effet deux actions opposées sur le phénomène :

- Il est responsable de la plupart des mises à feu ;
- Il limite son évolution et ses conséquences par des actions de prévention et de lutte.

Le renforcement des mesures de prévention est le complément indispensable des efforts de lutte actuels. L'accroissement de la végétation doit être compensé par la diminution du nombre de départs de feu et la gestion des zones vulnérables, notamment des interfaces habitat-forêt.

f. Le bruit

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dispositions concernent, notamment, la prévention des nuisances sonores-troubles de voisinage, activités de loisirs bruyantes, l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, la protection des riverains des aérodromes, et le renforcement des modalités de contrôle et de surveillance ainsi que le renforcement des sanctions en matière de nuisances sonores.

La commune est traversée par l'Autoroute A64 classée route à grande circulation ; Il en découle la délimitation d'une zone de bruit de 300 m de largeur et part et d'autre de l'axe de l'autoroute, où des prescriptions spéciales, ayant pour objet une meilleure protection contre le bruit, sont imposées à toute nouvelle construction à usage d'habitation ;

g. Les risques technologiques

Il existe plusieurs risques technologiques qui sont :

- le risque de rupture de barrage ;
- le risque industriel, qui concerne les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produit suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au delà de l'enceinte de l'usine. Les principales manifestations de l'accident industriel sont le risque toxique, le risque d'incendie et le risque d'explosion ;
- le risque de transport de matières dangereuses qui est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne ou d'eau, de matières dangereuses.

Sur ces trois risques technologiques, un risque est clairement identifié sur MASLACQ. Il s'agit du risque de transport de matières dangereuses (sans enjeu humain).

h. Les risques liés à la proximité de puits de gaz et de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Du point de vue règlementaire, il n'existe pas de servitudes d'utilité publique propres à la protection des abords de puits et feeders de gaz sulfureux.

En revanche des périmètres de protections ont été définis à l'intérieur desquels, les risques, en cas de défaillance des systèmes de sécurité et d'exploitation, sont importants.

Ainsi les feeders ont leurs abords préservés par une bande de 100 mètres située de part et d'autre des canalisations.

Les puits possèdent, depuis une étude précise réalisée par l'exploitant et avalisée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, des rayons de sécurité, A, B1 et B2 différents pour chacun d'entre eux. En fonction de la dénomination du rayon, les contraintes d'urbanisme sont les suivantes :

- dans le rayon A, toute construction à usage d'habitation est interdite ;
- dans le rayon B1 les zones de hameau ou d'habitat diffus restent en l'état. Pas d'urbanisation nouvelle ;
- dans le rayon B2, une urbanisation limitée peut être tolérée.

La commune de MASLACQ est concernée par :

Le puits LACQ Profond (LA 119) :

- zone A : rayon de 200 mètres
- zone B1 : rayon de 350 mètres
- zone B2 : rayon de 850 mètres

Le puits LACQ profond (LA 301)

- zone B2 : rayon de 900 mètres.

La commune de Maslac est concernée par des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

2. Les éléments réglementaires

La commune de MASLACQ n'est soumise en matière réglementaire qu'aux lois nationales qui régissent l'ensemble du territoire.

3. Les servitudes

Dans l'état actuel du porter à connaissance, la commune de MASLACQ est concernée par les servitudes suivantes :

- EL3 – Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3.25 m) : Malascq est située sur la rive gauche du Gave de Pau, elle est concernée par cette servitude.
- I3 – Servitude relative aux canalisations de transport de gaz

4. Les réseaux

Dans les choix de développement du territoire communal, la commune de MASLACQ devra prendre en compte l'article 111-8 du RNU qui stipule que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R 111-12.

La commune de MASLACQ dispose de tous les réseaux nécessaires pour l'approvisionnement des populations. Pour limiter les coûts d'aménagements (voirie, eau électricité...), le développement de la commune ne pourra se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

a. L'électricité

Le territoire communal actuellement urbanisé est desservi par les réseaux électriques. Pour limiter les coûts importants que cela pourrait coûter la commune, il faudra envisager l'extension future de la commune dans les endroits suffisamment desservis.

b. La ressource en eau

La commune de MASLACQ adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Gave et Baïse.

Pour respecter cette loi sur l'eau, les projets ultérieurs devront intégrer la problématique de l'eau dans leur conception.

Article 1 : *« l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis ».*

Article 2 : Les dispositions de cette loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

➤ La protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
➤ Le développement et la protection de la ressource en eau ;
➤ La valorisation de l'eau comme source économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La reconnaissance de la valeur de l'eau implique une protection importante de cette ressource : le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique.

En application de cette loi, les captages d'eau potable doivent faire l'objet d'institution de périmètres de protection.

Par ailleurs, dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

☞ **Soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :**

- réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante ;
- canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde ;
- prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres.

☞ **Soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.** Les installations telles que fontaines, lavoirs ou piscines peuvent aussi être complétées par des dispositifs spéciaux.

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

c. L'assainissement

Un réseau d'assainissement collectif séparatif d'une longueur d'environ 8 kilomètres a été mis en place entre 1970 et 2010. Les effluents collectés sont traités par la station d'épuration de MASLACQ qui possède une capacité de traitement de 800 équivalents/habitants.

La commune compte 252 foyers raccordés actuellement au réseau d'assainissement collectif et 89 foyers sont actuellement dotés d'un système d'assainissement non collectif. Le taux de desserte est ainsi de 74%.